

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 juin 2007*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les routes (L 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

### **Art. 28 Eclairage et signalisation (modifié)**

<sup>1</sup> L'éclairage des voies publiques communales est à la charge des communes.

<sup>2</sup> Les frais de signalisation des voies publiques communales sont à la charge de l'Etat, à l'exclusion des dépenses relatives :

- a) à l'acquisition et à la pose des installations de signalisation verticale non lumineuse demandées par les communes; la fourniture et la pose de la signalisation doivent être confiées à des mandataires agréés par le département du territoire; l'entretien et le remplacement de ces installations sont à la charge de la collectivité publique qui en a assumé les frais de fourniture et de pose;
- b) à l'entretien et à la consommation d'énergie des signaux éclairés et des bornes lumineuses;
- c) au marquage des chaussées;
- d) à l'établissement et à l'entretien des refuges.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4 Enquête publique (nouvelle teneur)*****Publication***

<sup>1</sup> Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef ;
- b) pour les voies publiques cantonales par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

***Observations***

<sup>2</sup> Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La pose et l'entretien de la signalisation verticale non lumineuse est actuellement à la charge de l'Etat sur la totalité du territoire genevois. L'office cantonal de la mobilité (ci-après OCM) se charge de l'intégralité du traitement des procédures. La commune requérante fait une demande pour la pose de signalisation verticale auprès de l'OCM. Un collaborateur de l'office se rend sur place pour examiner le bien-fondé de la demande, puis prépare la mise à l'enquête publique, traite les oppositions éventuelles et enfin prépare l'arrêté d'approbation. Il s'agit d'une procédure longue et le traitement des oppositions se fait fréquemment en collaboration avec la commune qui connaît les besoins de ses administrés.

La charge de travail des collaborateurs de l'OCM est importante et le traitement de certains dossiers qui ne sont pas prioritaires, peut prendre du temps.

Pour des questions liées aux budgets de l'Etat et de l'office cantonal de la mobilité, en particulier, les communes peuvent également voir leurs dossiers mis en suspens ou retardés compte tenu des priorités.

Avec la modification de l'article 28 LRoutes telle que présentée, les communes prendront à leur charge la signalisation sur les routes communales lorsque la mise en place de cette signalisation résulte d'un besoin exprimé par les communes. Outre le fait qu'une telle pratique correspond à l'application du précepte qui veut que « qui commande paie », elle permettra d'accélérer la mise en place de certaines signalisations dont l'installation est retardée par les contraintes financières auxquelles l'OCM se voit confronté.

L'entretien et le remplacement de ces installations seront logiquement mis à la charge de l'entité qui en aura financé l'installation.

La modification de l'article 4 de la LaLCR modifie légèrement les procédures en vigueur. En effet, la mise à l'enquête publique sera désormais de la compétence de la commune requérante, répondant ainsi à des impératifs de rapidité de traitement des dossiers. Cette modification va également dans le sens d'une rationalisation du traitement des oppositions : lorsque la demande de mise en place de signalisation vient d'une commune, celle-ci dispose généralement de meilleurs arguments pour répondre aux oppositions.

Le département du territoire, pour lui l'office cantonal de la mobilité, restera toujours l'autorité de surveillance au sens de la législation fédérale. L'OCM se chargera de la prise d'arrêté de circulation. Il sera également à la disposition des communes pour les conseiller au long du traitement des dossiers.

La modification de l'article 4 LaLCR laisse également la possibilité à une commune ne disposant pas du personnel nécessaire ou ne souhaitant pas procéder elle-même à la mise à l'enquête publique de confier cette tâche à l'OCM. Dans ce cas l'OCM ne facturera à la commune aucun frais lié à la procédure d'enquête. La commune assumera toutefois les frais de fourniture et de pose des installations conformément à la loi sur les routes.

De son côté, l'OCM conservera la possibilité de mettre à l'enquête des projets qu'il juge nécessaire, tant sur les routes cantonales que sur les routes communales, et ceci sans réquisition préalable.

Le projet qui vous est soumis présente donc le triple avantage de permettre des économies pour le budget cantonal tout en laissant une plus grande liberté aux communes dans le traitement de dossiers de pose de signalisation verticale et en maintenant le rôle général de l'OCM d'acteur et de surveillant de tout le dispositif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableaux financiers*
- 2) *Tableau synoptique*

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

## Projet de loi modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

## Projet présenté par le Département du Territoire

	Avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	800'000	0	0	0	0	0	0	800'000
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	800'000	0	0	0	0	0	0	800'000
Véhicule, machine et matériel (selon liste)	800'000	0	0	0	0	0	0	800'000
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 07.06.2007

Département du territoire  
Services financiers du département

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

## Projet présenté par le Département du Territoire

	Avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges en personnel [30]</b> (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Depenses générales [31]</b> Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [32+33]</b> Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Amortissements (report tableau)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges particulières [30 à 36]</b> Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Provision [338] (préciser la nature)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Octroi de subvention ou de prestations [36]</b> (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46]</b> (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [42]</b> (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Remarques :</b> - Ce PL a pour effet de réduire les dépenses d'investissements de l'Etat liées à la signalisation verticale non lumineuse en autorisant le FEC à en assurer le financement (voir tableau des décaissements). - En fonctionnement, ce PL permettra à l'Etat de ne plus avoir à terme d'amortissements liés à l'acquisition de ces équipements.								

Signature du responsable financier :

Date : 07.06.2007



Département du territoire  
Services financiers du département

## TABEAU SYNOPTIQUE

### **Projet de loi modifiant la loi sur les routes**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10)

La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 28 Eclairage et signalisation (modifié)**

<sup>1</sup> L'éclairage des voies publiques communales est à la charge des communes.

<sup>2</sup> Les frais de signalisation des voies publiques communales sont à la charge de l'Etat, à l'exclusion des dépenses relatives :

a) à l'acquisition et à la pose des installations de signalisation verticale non lumineuse.

L'acquisition et la pose de la signalisation sera faite par un mandataire agréé par le département du territoire.

L'entretien des installations de signalisation verticale non lumineuse est à la charge du propriétaire de ces dernières;

b) à l'entretien et à la consommation d'énergie des signaux éclairés et des bornes lumineuses;

c) au marquage des chaussées;

d) à l'établissement et à l'entretien des refuges.

**Art. 28 Eclairage et signalisation**

<sup>1</sup> L'éclairage des voies publiques communales est à la charge des communes.

<sup>2</sup> Les frais de signalisation des voies publiques communales sont à la charge de l'Etat, à l'exclusion des dépenses relatives :

a) à l'entretien et à la consommation d'énergie des signaux éclairés et des bornes lumineuses;

b) au marquage des chaussées;

c) à l'établissement et à l'entretien des refuges.

<p>Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05)</p>
<p><b>Art. 4</b>    <b>Enquête publique (modifié)</b> <i>Publication</i></p> <p><sup>1</sup> Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la feuille d'avis officielle par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef, pour les votes publiques communales et le département pour les votes publiques cantonales. Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.</p> <p><i>Observations</i></p> <p><sup>2</sup> Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite.</p>	<p><b>Art. 4</b>    <b>Enquête publique</b> <i>Publication</i></p> <p><sup>1</sup> Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique; une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.</p> <p><i>Observations</i></p> <p><sup>2</sup> Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre au département ses observations par une déclaration écrite.</p>